

du ministère public; 7° enfin, à raison de vices de leur rédaction, résultant de l'omission des énonciations qu'ils doivent nécessairement contenir.

823. Faut-il ajouter à ces moyens de nullité, qui sont fondés sur la loi même, les vices qui résulteraient de la procédure antérieure à l'arrêt? Une première règle est que l'arrêt de la chambre d'accusation, quand il a acquis l'autorité de la chose jugée, couvre toutes les irrégularités de la procédure antérieure. L'art. 408, en effet, n'ouvre le pourvoi que contre cet arrêt et non contre les actes de cette procédure; ces actes ne peuvent donc être attaqués isolément, ils ne peuvent donc l'être, s'il y a lieu, qu'en attaquant l'arrêt lui-même qui prononce sur l'instruction écrite. Mais il faut inférer de cette règle: 1° que l'arrêt de la chambre d'accusation doit relever les nullités dont l'instruction serait entachée, puisque, autrement, il y a chose jugée à cet égard; 2° que, si cet arrêt omet de les relever ou les écarte irrégulièrement, il doit y avoir ouverture à cassation. En effet, ainsi que l'a fait remarquer un criminaliste, déclarer que les vices de la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi sont couverts par le défaut de pourvoi contre cet arrêt, c'est reconnaître que ces vices peuvent faire l'objet d'un pourvoi et qu'il suffit que l'arrêt se les soit appropriés en maintenant une procédure irrégulière, pour qu'il puisse être par cela même attaqué. Si l'arrêt les couvre, ils n'étaient donc pas couverts avant cet arrêt; s'il y a chose jugée sur ces vices, depuis que l'arrêt est devenu définitif, il était donc permis de les faire valoir avant qu'il eût acquis ce caractère: en un mot, si le défaut de pourvoi les efface, le pourvoi pouvait donc les faire valoir. « La véritable difficulté de la matière est de distinguer les formes dont la violation peut fonder un pourvoi, et celles dont l'infraction, quels que soient ses effets, ne peut motiver le recours. Il est clair que la nullité ne peut résulter que de la violation ou de l'omission de formes qui sont essentielles, soit à l'exercice de l'action publique, soit aux droits de la défense. Il y a ouverture à cassation, d'une part, lorsque les mesures d'instruction ordonnées ou annulées forment un obstacle à l'action, et lorsque, d'une autre part, le prévenu n'a pas été interrogé ou a été illégalement arrêté, lorsque son droit de défense a été méconnu ou violé.

824. Les jugements des tribunaux de police ou de police correctionnelle sont soumis à une première règle: c'est que les moyens de nullité, pris dans la procédure de première instance, et que l'on a négligé de faire valoir devant le juge d'appel, ne peuvent être relevés devant la cour de cassation. Cette règle a été posée par l'article 2 de la loi du 29 avril 1806, qui porte: « Le prévenu en police correctionnelle ne sera pas recevable à présenter, comme moyen de cassation, les nullités commises en première instance, et qu'il n'aurait pas opposées devant la cour d'appel, en exceptant seulement la nullité pour cause d'incompétence. » La jurisprudence a décidé que cet article

n'avait point été abrogé par le Code d'instruction criminelle, et qu'il était encore aujourd'hui en pleine vigueur; elle a admis en même temps que la même règle devait être étendue [aux matières de police.

Les arrêts en matière criminelle sont soumis à une règle, non pas identique, mais analogue. Il est de principe, en effet, qu'on ne peut, en cette matière, proposer un moyen nouveau devant la cour de cassation lorsqu'on a omis de le faire devant les juges du fond. Ainsi, il a été reconnu que, lorsqu'un accusé ne s'est pas pourvu, dans le délai de la loi, contre l'arrêt de la chambre d'accusation qui le renvoie devant la cour d'assises, il ne peut ultérieurement se faire un moyen de cassation d'une nullité de procédure dont l'appréciation appartenait à la chambre d'accusation. Il a été reconnu encore que l'accusé qui ne s'est pas pourvu contre l'arrêt de renvoi ne peut, après sa condamnation par la cour d'assises, faire valoir les nullités dont serait entaché cet arrêt. Ces décisions ne sont que la conséquence des articles 296 et 373, qui fixent les délais du pourvoi; ces délais expirés, l'accusé est déchu de toute voie de recours contre la décision que son silence a revêtue de la force de chose jugée.

825. Les jugements et arrêts définitifs peuvent être attaqués: 1° pour irrégularité dans l'instruction, ce qu'on appelle les voies de nullité; 2° pour violation ou fausse application de la loi pénale.

Les voies de nullité ont pour objet les vices de forme et les irrégularités commises dans la procédure criminelle. Aucune condamnation ne doit être prononcée que sur une procédure régulière et dans laquelle tous les droits de la défense ont été respectés. Un jugement qui n'a pas été précédé d'une instruction légale n'est pas un jugement, et ce principe doit être appliqué avec la plus rigoureuse exactitude dans une matière qui met en suspens tous les droits les plus précieux de chaque prévenu, sa fortune, son honneur, sa liberté.

Ainsi les jugements et arrêts sont nuls: 1° s'ils n'ont pas été rendus par le nombre de juges prescrit par la loi (art. 7 de la loi du 20 avril 1810); 2° lorsqu'ils l'ont été par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences; 3° lorsqu'ils n'ont pas été rendus publiquement; 4° lorsqu'ils ne contiennent pas de motifs (même loi); 5° lorsque le ministère public n'était pas présent ou n'a pas donné ses conclusions; 6° lorsque les témoins entendus n'ont pas prêté le serment prescrit par la loi (art. 135 et 317). La même nullité s'étend en matière correctionnelle et de police à la violation des règles relatives à la preuve; ainsi, par exemple, l'instruction et le jugement sont nuls, si des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux ont été détruits par la preuve contraire, si l'autorité de procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire a été méconnue. Ainsi encore, en matière correctionnelle comme en matière criminelle, l'instruction et le jugement sont également nuls, si les formes prescrites pour la défense ont été méconnues ou violées, si le prévenu a été condamné sans avoir été entendu, s'il n'a

pas connu en temps utile le sujet de la prévention et les actes qui la fondaient, s'il n'a pas été mis à même de contredire les allégations de la partie publique ou de la partie civile.

Il est toutefois une de ces voies de nullité qui demande quelques éclaircissements. Nous avons vu que le deuxième paragraphe de l'article 408 veut qu'il y ait lieu à l'annulation « lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise. » Cette disposition est l'une des plus importantes de notre Code. Elle n'oblige point les juges à statuer dans tel ou tel sens ; ils restent les maîtres de leur décision ; mais elle les oblige à statuer, c'est-à-dire à examiner toutes les réquisitions ou conclusions des parties, et, s'ils les rejettent, à les rejeter par des décisions motivées. C'est là une des plus fortes garanties de notre procédure, l'un des éléments les plus puissants de la justice ; car il en résulte la faculté d'invoquer toutes les formes et toutes les garanties, et la nécessité d'apprécier toutes les demandes. Il ne faut pas aller cependant jusqu'à croire qu'une formalité puisse devenir nécessaire à peine de nullité, par cela seul que son observation est demandée ou requise par l'accusé ou le ministère public. Non, la formalité garde son caractère ; mais le juge est tenu d'examiner si son observation est nécessaire ou inutile dans le procès. Ainsi un accusé demande à faire entendre des témoins, et le juge peut décider que cette condition serait sans objet. Un autre accusé demande à faire sortir un témoin de l'audience pour faire des interpellations pendant son absence et provoquer une contradiction dans sa déposition ; cette réclamation peut être accordée ou rejetée, mais il doit y être statué. Il ne faut pas, au reste, confondre les réquisitions ou conclusions et les simples observations ou les moyens employés, soit par le ministère public, soit par la défense : les juges ne sont tenus de prononcer que lorsqu'ils en sont formellement requis ou qu'il y a des conclusions ; mais ils doivent statuer sur tous les chefs des réquisitions ou des conclusions. Ils ne doivent cependant statuer que lorsque la demande ou la réquisition est autorisée par la loi ; ainsi, si l'accusé demande qu'un témoin soit entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, ou que les conclusions du ministère public soient insérées au jugement, ou que son coprévenu soit entendu comme témoin, il n'y a pas lieu d'y statuer puisque ces demandes ne sont pas l'exercice d'un droit autorisé par la loi.

826. La violation ou la fausse application de la loi pénale est la source la plus féconde de la cassation. Mais ici s'élève une grave question : la cour de cassation n'est instituée que pour réprimer la violation de la loi ; elle ne peut connaître du bien ou du mal jugé ; elle sortirait de ses attributions, si elle entrait dans l'appréciation des faits, si elle exerçait son

examen et sa censure sur des décisions rendues par les tribunaux ordinaires sur des matières qui sont abandonnées à leur discernement et à leur conscience. Peut-elle donc, pour apprécier si la loi pénale a été bien ou mal appliquée, rechercher si les faits ont été bien ou mal qualifiés, en d'autres termes, s'ils ont été bien ou mal appréciés ? Cette difficulté, qui est une question de division de pouvoirs entre la cour de cassation et les cours d'appel, a donné lieu à des solutions quelquefois contradictoires. En principe, la limite qui sépare les attributions de ces cours est celle qui sépare le fait et le droit, l'appréciation des actes incriminés et l'application faite à ces actes des dispositions de la loi. L'appréciation des cours est souveraine, ce qu'elles ont déclaré constitue la vérité judiciaire ; la cour de cassation ne peut connaître du bien ou du mal jugé de leurs arrêts. Elle ne forme point un troisième degré de juridiction. En fait, il est difficile de concilier ce principe avec l'examen qui appartient à cette cour. Voici en quels termes nous avons essayé de résoudre ce problème :

« Si les attributions de la Cour de cassation ont été nettement circonscrites, il importe qu'elle les exerce tout entières et qu'à la suite de distinctions plus ou moins subtiles, le contrôle que, dans l'intérêt de l'unité de l'interprétation de la loi, elle étend sur tous les jugements ne devienne pas illusoire. Elle ne peut pénétrer dans l'appréciation des faits, elle ne peut examiner s'ils sont prouvés ou s'ils ne le sont pas, les admettre ou les rejeter ; elle s'incline devant la décision des juges, quelle qu'elle soit ; elle lui reconnaît la force de chose jugée. Mais suit-il de là qu'elle ne puisse examiner l'application qu'ils ont faite de la loi aux faits qu'ils ont eux-mêmes reconnus constants ? Leur droit est de juger que ces faits existent ou n'existent pas ; mais, quand ils ont jugé qu'ils existent, la qualification qu'ils leur donnent fait-elle elle-même partie de ce droit d'appréciation ? Est-ce que cette qualification est autre chose que le rapport des actes incriminés avec la loi qui formule cette incrimination ? Est-ce que ce rapport, qui peut être contesté, ne renferme pas nécessairement une question de droit ? Est-ce que la chambre d'accusation qui déclare que tel fait qu'elle constate et qui contient les éléments d'un délit, ne constitue cependant aucun délit, ne commet pas une contravention expresse à la loi ? Que si l'erreur des juges se trouve dans la constatation même des faits, s'ils rejettent une circonstance qui est prouvée ou en admettent une qui ne l'est pas, il n'y a rien à dire ; ils rendent souverainement la justice. Mais, si cette erreur consiste à qualifier délit un fait qui n'en a pas les caractères, ou à refuser cette qualification à un fait qui en renferme les éléments, comment échapperait-elle à la censure de la cour ? On prétend qu'elle ne peut examiner la qualification sans examiner les faits ; cela est vrai, mais elle n'examine que les faits qui ont été retenus et constatés par l'arrêt, et ne les examine que pour rechercher et établir leur véritable rapport avec la loi ; elle entre donc dans l'appréciation du fait, non pour contester les déclarations de l'arrêt relatives à son existence matérielle et à sa moralité, mais pour contester les conséquences légales que cet

arrêt a tirées de ce fait après l'avoir constaté : en un mot, ce n'est pas le fait qu'elle apprécie, c'est uniquement l'application qui lui a été faite de la loi, après qu'il a été reconnu et déterminé. On prétend qu'il faut distinguer entre les matières qui ont été définies par la loi et celles qui, n'ayant été réglées par aucune disposition légale, ont été abandonnées au discernement et à la conscience des juges. Telle est la distinction qui a été pendant longtemps la règle de la jurisprudence. Mais où se trouve sa base et quel est le texte qui l'a établie ? Est-ce que la loi pénale ne peut pas être enfreinte par l'application qui en est faite, aussi bien dans les cas où les éléments du délit sont définis que dans les cas où ils ne le sont pas ? La loi, incriminant le vol et l'escroquerie, n'a défini ni les caractères de la soustraction, ni ceux des manœuvres qui sont l'un des éléments de ces délits : s'ensuit-il que l'arrêt qui considérera comme une soustraction la rétention d'un objet prêté, ou assimilera à des manœuvres les paroles mensongères, n'aura pas violé les art. 379 et 403 du Code pénal ? Faut-il abandonner à la conscience des juges l'appréciation légale de ces deux circonstances, par cela seul que la loi n'en a pas indiqué les éléments ? Est-ce que là où la loi ne s'est pas positivement expliquée, la doctrine n'a pas posé des règles qui suppléent à ses dispositions ? Est-ce que le même intérêt ne s'attache pas à ces règles et aux textes ? Est-ce qu'il peut être plutôt permis de violer l'esprit de la loi que ses termes, et, sous le prétexte de leur généralité, d'en faire une arbitraire application ?... En définitive, la cour de cassation, si elle avait abdiqué le droit d'examiner les qualifications imposées par les juges aux faits qu'ils constatent, aurait répudié l'une de ses attributions les plus utiles. Il ne doit pas être permis aux cours et tribunaux de se soustraire par des déclarations en fait, dans les matières les plus délicates, à la haute surveillance sous laquelle la loi a voulu les placer. En instituant la cour de cassation et en lui déléguant l'interprétation souveraine des lois, l'Assemblée constituante a fondé l'unité de la jurisprudence, l'application uniforme des dispositions légales à tous les citoyens, le maintien des règles doctrinales qui dominent toutes les lois et forment leur utile et salutaire complément. Est-ce donc en matière criminelle, est-ce quand il s'agit de savoir si un prévenu est légalement mis en accusation ou condamné que cette grande institution, manquant à sa mission, serait forcée de s'arrêter impuissante en face d'une infraction flagrante de la loi pénale ? Quelles seraient les garanties de la justice, si les juges, abandonnés, comme on le voudrait, à leur conscience, étaient les maîtres d'imposer aux mêmes faits telle ou telle qualification différente, là d'en faire arbitrairement la matière d'un délit, ici de les exclure non moins arbitrairement des termes de la loi ? N'est-ce pas surtout en matière de justice pénale que les règles doivent être uniformes ; car, si les mêmes faits n'étaient pas passibles de la même répression, si le même acte était considéré tantôt comme punissable, tantôt comme innocent, quel trouble n'en résulterait-il pas dans la conscience publique ? où serait la règle de la conduite des citoyens ? Or, pour que les mêmes faits puissent être uniformément qualifiés, il faut que la Cour

de cassation, autant du moins que cela est possible, puisse, dans tous les cas et sans distinction, appliquer son contrôle à toutes les qualifications légales, c'est-à-dire à toute application de la loi pénale à des faits déclarés constants.» (*Traité de l'instr. crim.*, t. VI, p. 475.)

827. Nous devons encore appeler votre attention sur quelques articles qui peuvent donner lieu à de graves difficultés.

« ART. 410. Lorsque la nullité procédera de ce que l'arrêt aura prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie tant par le ministère public que par la partie condamnée. »

« ART. 411. Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi. »

« ART. 414. La disposition de l'art. 111 est applicable aux arrêts et jugements en dernier ressort rendus en matière correctionnelle et de police. »

Quel est le sens, quelle est la portée de ces dispositions ? Si l'on s'attache au texte de l'art. 411, il semblerait que la loi n'ait voulu soustraire à la cassation que les arrêts ou jugements en dernier ressort entachés d'une simple erreur de citation de la loi pénale et prononçant d'ailleurs la peine applicable au crime ou délit. L'erreur qu'il prévoit, c'est l'erreur dans la citation du texte de la loi ; ce qu'il prescrit, c'est que cette erreur de forme ne serve pas de prétexte pour demander l'annulation de l'arrêt. Ainsi supposez qu'un prévenu ait été condamné pour vol ; quoique le fait ait les caractères d'une escroquerie et non d'un vol, on ne saurait justifier le jugement en disant qu'il y a dans la cause délit d'escroquerie, s'il n'y a pas délit de vol, et que la peine prononcée n'excède pas celle de l'escroquerie ; car la condamnation ne saurait avoir pour base légale un délit dont le prévenu n'aurait pas été déclaré coupable. Cette hypothèse ne rentre donc pas dans les termes de l'art. 411, parce qu'il y a une fausse qualification du fait et par suite une fausse application de la loi pénale, qu'il ne faut pas confondre avec une simple erreur dans la citation du texte de la loi. Toutefois, la jurisprudence a singulièrement étendu le texte de cet article : elle en fait en général l'application toutes les fois que la peine prononcée peut être justifiée par l'existence de quelques-uns des faits reconnus constants par le jugement, lors même qu'il y aurait eu erreur, non pas dans la citation, mais dans la qualification des autres faits. Ainsi, supposez qu'un prévenu soit condamné à la peine de cinq ans d'emprisonnement pour le double délit de vol et d'escroquerie ; il se pourvoit parce que les faits qualifiés d'escroquerie ne renferment pas les caractères légaux. La Cour de cassation, tout en reconnaissant l'erreur, rejette le pourvoi parce que la déclaration légale de culpabilité sur le vol est un fondement suffisant de la peine prononcée. Ainsi, dans une autre espèce, un individu, accusé tout à la fois de recélé et de complicité de vol domestique, est acquitté sur un chef et déclaré coupable par le jury sur

l'autre. Mais la cour d'assises, en prononçant la peine de la réclusion, le condamne comme s'il avait été coupable sur les deux chefs. Il se pourvoit à raison de cette erreur; mais son pourvoi est rejeté parce que chacun des chefs étant passible de la réclusion, il n'avait pas d'intérêt. Est-ce là le sens de l'art. 411? ne s'agit-il donc que d'une application erronée d'une loi pénale? ne s'agit-il pas plutôt de l'un des éléments qui ont servi à la mesure de cette peine, élément qui aurait dû être rejeté des débats et n'aurait pas dû servir à l'appréciation du juge? On dit: mais nulle loi n'est violée puisque la peine appliquée n'excède pas la peine dont le fait reconnu constant était passible. Cela est vrai, mais la mesure de la peine aurait-elle été la même, si l'erreur avait été dégagée et reconnue? La loi n'est pas matériellement violée; mais la règle de la justice est enfreinte, et ce n'est qu'en étendant les termes de l'article 411 au delà de leur sens véritable, qu'on parvient à consacrer cette infraction.

828. Les formes de la procédure devant la Cour de cassation sont très simples: il suffira, pour les connaître, de lire attentivement les art. 417 et suivants [[modifiés par la loi du 23 juin 1877]]. Ces articles ne demandent aucune explication.

DES DEMANDES EN RÉVISION.

829. A côté de la voie de la cassation, notre Code a placé la voie de la révision: ces deux voies de nullité n'ont de commun que la juridiction chargée de les accueillir, c'est-à-dire la Cour de cassation, et le but où elles tendent, l'annulation des arrêts; la révision en matière criminelle est la discussion d'une condamnation prononcée en dernier ressort, et qui aurait été déterminée par une erreur, non de droit, mais de fait. L'ordonnance de 1670, tit. XXXV, art. 32, avait admis les lettres de révision de procès. L'Assemblée constituante ne crut pas que cette institution fût compatible avec l'institution du jury. La Convention fut amenée, par un procès qui présentait deux jugements contradictoires et un innocent condamné, à créer une exception au principe de l'irréfragabilité des décisions du jury; le décret du 13 mai 1793 admit la révision au seul cas où deux condamnations seraient inconciliables entre elles. Notre Code a ajouté à ce premier cas, qui fait l'objet de l'article 443, deux autres cas qui font la matière des articles 444 et 445. La loi du 29 juin 1867 n'a fait qu'étendre les limites de leur application.

830. Le premier cas de révision, qui est prévu par l'art. 443, est celui où deux condamnations, successivement prononcées pour le même crime ou pour le même délit, ne sauraient se concilier, et seraient la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre des condamnés. Ainsi, un vol est commis, et Paul est condamné comme en étant l'auteur; six mois après, Philippe est poursuivi pour le même vol et en est reconnu

coupable: voilà deux hommes condamnés sur des poursuites distinctes et sans complicité pour le même crime, et il devient évident que l'une des deux condamnations est erronée. Dans une telle conjecture, la justice et l'humanité réclament une nouvelle instruction et de nouveaux débats qui, devenus communs aux deux condamnés mis en présence l'un de l'autre, puissent signaler celui qui a été victime de l'erreur.

Trois conditions sont nécessaires pour autoriser la surséance et la révision pour cause de deux condamnations inconciliables; il faut: 1° que les deux condamnés ne l'aient pas été par le même arrêt; 2° que la condamnation ait été prononcée pour le même fait; 3° que les condamnations ne puissent se concilier, en sorte qu'il en résulte nécessairement la preuve de l'innocence de l'un des condamnés. Ainsi il y a inconciliableté d'arrêts donnant lieu à cassation et à renvoi, lorsque deux individus ont été condamnés par deux décisions distinctes et pour un même fait qui ne pouvait être imputé qu'à un seul individu; lorsque deux arrêts ont condamné deux accusés, par exemple, pour le seul fait d'avoir tiré un coup de fusil, dans le but de donner la mort à un individu; lorsque, pour un crime commis par deux individus seulement, trois individus ont été condamnés par deux arrêts distincts. Mais il n'y aurait pas inconciliableté, si, par un premier jugement, trois individus avaient été condamnés pour vol, et que, par un jugement postérieur, un autre individu eût été condamné pour le même crime, s'il n'était pas constaté que le vol n'eût été commis que par trois personnes. Au reste, l'article 443 s'applique à toutes les juridictions, bien que ses termes soient restrictifs: c'est une voie de recours ordinaire, sans doute, mais ouverte contre tous les jugements, puisque la raison, la loi et la justice commandent évidemment dans les mêmes circonstances l'application de la même mesure.

831. Le second cas de révision prévu par l'article 444 est encore plus frappant: un homme passe pour avoir été tué, et son prétendu meurtrier est condamné; cependant l'individu supposé mort se représente et efface, par sa seule présence, toute idée du crime qui a été la base de la condamnation; on sent assez que, s'il en est temps encore, il faut se hâter de briser les fers du condamné, sans autre condition que celle de reconnaître l'existence et l'identité de la personne prétendue homicidée. Ce deuxième cas de révision est prévu par l'article 444. Trois conditions sont requises pour son application; il faut: 1° que la condamnation ait eu lieu pour homicide; 2° que les pièces représentées l'aient été postérieurement à la condamnation; 3° qu'il y ait dans ces pièces des indices suffisants sur l'existence de la personne supposée homicidée. La Cour de cassation a l'appréciation souveraine des indices; elle n'est point appelée à faire la reconnaissance de l'identité, elle doit la renvoyer à la cour qu'elle saisit par le renvoi; mais elle déclare, sur le vu des pièces, s'il y a lieu à révision, si les indices sont suffisants pour qu'il y ait lieu de présumer une erreur de la justice.

832. Le troisième cas de révision est celui où, après une condamnation, un ou plusieurs des témoins qui ont déposé à la charge du condamné sont eux-mêmes convaincus de faux témoignage porté dans la même affaire. Ici l'erreur de la condamnation ne se montre pas avec la même évidence que dans les autres cas ; car il est strictement possible que le faux témoignage n'ait pas seul dicté la déclaration du jury : le degré d'influence qu'il a pu obtenir ne saurait se calculer dans une procédure qui ne laisse point de trace ni aucunes données sur les causes qui ont amené la conviction. Mais, si l'erreur de la condamnation ne résulte pas évidemment de la seule circonstance d'un faux témoignage, depuis reconnu et puni, du moins faut-il convenir que ce fait est assez grave pour établir une suffisante présomption que l'accusé a été victime d'une horrible calomnie. Dans une telle position, ce serait être sourd à la voix de l'humanité, que de ne pas recourir à une nouvelle instruction, dégagée des funestes éléments qui ont corrompu la première. Tel a été le but de l'article 445. Cet article ne s'applique qu'aux témoins à charge, ce qui n'exclut pas, toutefois, les témoins cités à la requête même de l'accusé. Il suppose une poursuite en faux témoignage intentée contre ces témoins, après et depuis la condamnation de l'accusé. Ce dernier peut-il provoquer cette poursuite ? L'article 445 n'accorde au condamné aucune action pour la poursuite des témoins qui ont déposé contre lui ; cet article suppose uniquement l'existence d'une « poursuite faite par le ministère public, et suivie de la mise en accusation ou de l'arrestation des témoins inculpés. » Il serait sans doute trop rigoureux de conclure de là que la voie de la plainte est dans tous les cas fermée au condamné, qu'il lui est interdit de dénoncer les témoins qui ont déposé à sa charge ; il faut du moins reconnaître que les poursuites qu'il exerce contre eux sont soumises aux règles générales qui régissent l'action de tous les plaignants. On ne pourrait s'écarter de ces règles sans aggraver le sort des témoins dénoncés, alors que, plus exposés à la calomnie, la position du condamné leur laisse moins de garantie pour la réparation du préjudice que sa dénonciation leur aura causé.

833. Le décès du condamné, dans les cas prévus par les art. 444 et 445, ou de l'un des condamnés, dans le cas prévu par l'article 443, est-il un obstacle à la révision ? L'article 447 avait résolu cette question grave. Cet article détermine le cas et les formes de la révision du procès d'un individu mort depuis sa condamnation. Ce cas est unique : il n'a lieu que dans la circonstance prévue par l'article 444. Si donc un accusé avait été condamné pour homicide et fût mort depuis sa condamnation ; si, depuis la mort du condamné, l'individu prétendu homicide se présente, l'erreur sera évidente, et le procès sera révisé, la condamnation annulée autant qu'il sera possible ; la mémoire de cet innocent, si malheureusement condamné, sera réhabilitée, réparation tardive, à la vérité, insuffisante, mais qui procurera au moins quelque consolation à ses amis, à sa famille, à la société. On s'est demandé

avec inquiétude s'il ne serait pas possible de faire application, même après le décès du condamné, des articles 443 et 445, dont je viens de vous entretenir. Une condamnation postérieure à celle du condamné décédé ne sera-t-elle jamais inconciliable avec la première condamnation ? Les faux témoins dont les dépositions auraient déterminé la condamnation ne pourront-ils pas être reconnus, jugés et condamnés après la mort de leur victime ? Pour résoudre la question, il ne faut pas oublier que, dans les circonstances prévues par ces articles, la loi exige de nouveaux débats. Dans l'espèce prévue par l'article 443, de nouveaux débats sont nécessaires pour vérifier si le crime n'a pu être commis que par un seul, et pour découvrir lequel des deux condamnés est le seul, le vrai coupable. Dans l'espèce prévue par l'article 445, il faut de nouveaux débats pour juger si les faux témoignages ont seuls produit la conviction. Il est possible que les faux témoignages portés en haine d'un accusé aient concouru à sa condamnation, mais que la conviction des jurés ou des juges ait été opérée par d'autres preuves à sa charge. Si de nouveaux débats sont nécessaires dans toutes ces circonstances, comment seraient-ils formés, lorsque la partie principale, l'accusé, ne pourra paraître, lorsqu'il ne pourra être confronté aux témoins et à ses coaccusés, les interpellé, être interpellé lui-même, et lorsque l'instruction orale et publique sera ainsi privée des principaux avantages qui la rendent préférable à l'instruction secrète et par écrit ? De là cette conclusion qu'il pourrait arriver que des condamnations prononcées contre des accusés présentassent, depuis qu'ils seraient morts, des incertitudes, mais qu'il serait impossible de les vérifier, parce que les débats seraient impraticables. Or, une révision opérée sans débat n'aurait pour résultat que des doutes et consacrerait l'instabilité des jugements. Néanmoins, et même à l'égard du condamné décédé, la loi du 29 juin 1867, sans s'arrêter au seul cas où il serait matériellement prouvé que la condamnation aurait été la suite d'une erreur, a ouvert, dans tous les cas, à la famille, la voie de la révision.

QUARANTE-TROISIÈME LEÇON.

TITRE IV

DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES.

CHAPITRE PREMIER

DU FAUX.

834. Les art. 448 à 464 ont pour objet les précautions qui sont nécessaires pour constater l'état matériel des pièces arguées de faux et pour le déplacement des pièces de comparaison, qui se trouvent dans